



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la réalisation de schémas de gestion des eaux pluviales

Entre :

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez représentée par son président, Monsieur Vincent Morisse, dûment autorisé par délibération n° _____

et

La commune de Cogolin représentée par son maire, Monsieur Marc Etienne Lansade ou son représentant dûment autorisé par délibération n° _____

et

La commune de Gassin représentée par son maire, Madame Anne-Marie Waniart ou son représentant dûment autorisé par délibération n° _____

et

La commune du Plan-de-la-Tour représentée par son maire, Madame Florence Lanliard ou son représentant dûment autorisé par délibération n° _____

Et

La commune de Rayol-Canadel-sur-Mer représentée par son maire, Monsieur Jean Plenat ou son représentant dûment autorisé par délibération n° _____

et

La commune de Sainte-Maxime représentée par son maire, Monsieur Vincent Morisse ou son représentant dûment autorisé par délibération n° _____

et

La commune de Saint-Tropez représentée par son maire, Monsieur Jean-Pierre Tuveri ou son représentant dûment autorisé par délibération n° _____

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20161102-2016000184-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/11/2016

Publication : 04/11/2016

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention constitutive a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après le groupement) sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement. Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS VISÉS PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins des membres de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de schémas de gestion des eaux pluviales :

- un marché porté par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez d'élaboration d'un guide technique opérationnel devant permettre la bonne prise en compte de l'enjeu pluvial dans les projets d'aménagements ;
- un marché porté par chaque commune signataire de la présente convention, portant sur l'assistance à maîtrise d'ouvrage des schémas communaux de gestion des eaux pluviales.

Le contrat conclu pour répondre à ces besoins pourra constituer un marché public au sens de l'article 4 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué de :

- la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;
- des communes de :
 - Cogolin,
 - Gassin,
 - Plan-de-la-Tour,
 - Rayol-Canadel-sur-Mer,
 - Sainte-Maxime,
 - Saint-Tropez.

ARTICLE 4 - LE COORDONNATEUR

4.1 Désignation du coordonnateur

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, en qualité de maître d'ouvrage, est désignée comme coordonnateur du groupement. Il est chargé à ce titre de procéder dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, à l'organisation de l'ensemble des opérations de choix d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres du groupement visés à l'article 2. Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier le marché qu'il passe. Chaque membre pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution du marché.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les éventuels avenants au marché passé dans le cadre du groupement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20161102-20160000184-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/11/2016

Publication : 04/11/2016

4.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, les missions du coordonnateur consistent à mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation :

- élaborer l'ensemble des dossiers de consultation, en fonction des besoins définis par les membres. Ces derniers auront la possibilité de valider les documents des DCE ;
- assurer l'ensemble des opérations de choix des cocontractants ; à cet effet, il devra plus particulièrement :
 1. rédiger les dossiers de consultation des entreprises, en liaison avec les membres du groupement,
 2. assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC),
 3. assurer la diffusion des DCE et la réception des offres,
 4. assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures,
 5. analyser les offres en liaison avec les membres du groupement,
 6. informer les candidats non retenus du rejet de leur offre.
- signer et notifier les marchés ;
- transmettre les marchés à tous les membres du groupement ;
- préparer et conclure les éventuels avenants des marchés passés dans le cadre du groupement ;
- faire valider, aux membres concernés, les avenants à passer en cours de marchés, laissant à ces membres 1 mois pour manifester leur désaccord ;
- gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des marchés ;
- transmettre aux membres, les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Une commission d'appel d'offres (CAO) est instaurée pour le présent groupement de commandes.

Sont membres de cette CAO :

- le coordonnateur désigné comme président : représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.
- la commune de Cogolin : représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la commune de Cogolin
- la commune de Gassin : représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la commune de Gassin
- la commune du Plan de la Tour : représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la commune du Plan-de-la-Tour
- la commune de Rayol-Canadel-sur-Mer : représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la commune de Rayol-Canadel-sur-Mer
- la commune de Sainte-Maxime : représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la commune de Sainte-Maxime
- la commune de Saint-Tropez : représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la commune de Saint-Tropez

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20161102-20160000184-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/11/2016
Publication : 04/11/2016

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- participer à l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation notamment en communiquant au coordonnateur ses besoins en vue de la passation du marché ;
- prendre connaissance et valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur (avis d'appel public à la concurrence, règlement de consultation, cahier des charges) ;
- assurer la bonne exécution de ces marchés et la conduite des études afférentes ;
- assurer le paiement des prestations correspondantes ;
- informer le coordonnateur de tout retard ou litige né à l'occasion du marché le concernant.

Le marché passé selon la procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mission de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, comme coordonnateur, ne donne pas lieu à rémunération. Les frais liés à la procédure de désignation du titulaire et les frais de publicité liés à la passation des marchés sont à la charge de la collectivité.

Les autres frais de fonctionnement sont supportés par chaque membre du groupement.

Réception par le préfet : 03/11/2016

Publication : 04/11/2016

ARTICLE 8 – SIGNATURE ET EXECUTION DES MARCHÉS

Le représentant de chaque pouvoir adjudicateur, membre du groupement, s'engage à signer, selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de la collectivité territoriale (délibération du Conseil communautaire), avec le prestataire retenu, un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'ils ont été préalablement déterminés.

Chaque membre du groupement assurera seul l'exécution de son marché.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et jusqu'à la liquidation du marché passé dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 8 - CONTENTIEUX

Tout litige entre les parties qui ne pourra être résolu de façon amiable sera présenté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

La présente convention est établie en plusieurs exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée.

A Cogolin, le

Vincent Morisse

Marc Etienne Lansade

Président de la Communauté de communes
du Golfe de Saint-Tropez

Maire de la commune de Cogolin

Anne-Marie Waniart

Florence Lanliard

Maire de la commune de Gassin

Maire de la commune du Plan de la Tour

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20161102-20160000184-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/11/2016

Publication : 04/11/2016

Jean Plenat

Vincent Morisse

Maire de la commune de Rayol-Canadel-sur-Mer

Maire de la commune de Sainte-Maxime

Jean-Pierre Tuveri

Maire de la commune de Saint-Tropez

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20161102-20160000184-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/11/2016

Publication : 04/11/2016